



RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

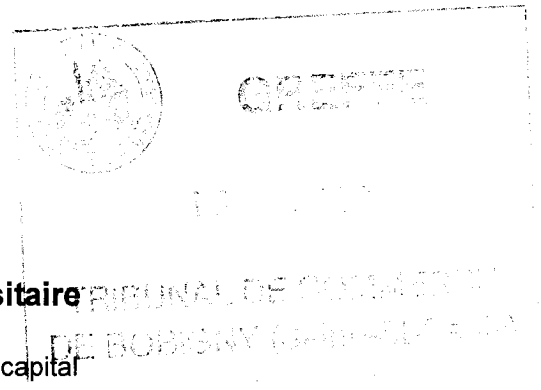
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 11016
Numéro SIREN : 824 363 436
Nom ou dénomination : AFPA ACCES A L' EMPLOI

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2016 sous le numéro de dépôt 30688



Certificat de dépositaire

Attestation de dépôt de capital

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 492 925 268 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Michel TONNELIER, soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres du Centre d'Affaires Ile de France Institutions, au nom de la société en formation AFPA ACCES A L'EMPLOI, (Société par Actions Simplifiée en cours de formation), au capital de 10 000 euros, dont le siège social est fixé à Tour Cityscope – 3 rue Franklin, 93100 Montreuil, est créancier de la somme de 10 000 euros représentant l'intégralité du capital libéré de cette société
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms, domicile, dénomination, forme et siège social des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit, en 3 exemplaires.

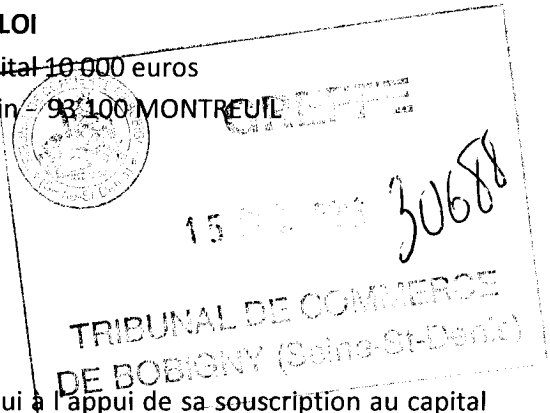
A Paris le 08 Décembre 2016

Michel TONNELIER

Papier issu de forêts gérées durablement - 100% PEFC

AFPA ACCES A L'EMPLOI

Société par actions simplifiée au capital 10.000 euros
Siège social : Tour Cityscope – 3, rue Franklin – 93100 MONTREUIL



Indication du souscripteur et état des sommes versées par lui à l'appui de sa souscription au capital et déposée à la banque BNP Paribas

SOUSCRIPTEUR (Nom, prénom, adresse)	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions en €	Montant des versements effectués en €
Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp) dont le siège social est Tour Cityscope - 3, rue Franklin – 93100 MONTREUIL	1.000	10	10.000
TOTAL	1.000	10	10.000

Fait à Montreuil,

Le 28 novembre 2016

Yves BAROU

Président de l'AFPA



GREFFE

«AFPA ACCES A L'EMPLOI»

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social: Tour Cityscope - 3, rue Franklin – 93100 Montreuil

15 12 2016
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (93-01-0000000000)

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

- L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES – AFPA, association déclarée, dont le siège est à Montreuil (93100), Tour Cityscope - 3, rue Franklin, identifiée sous le numéro 300 599 123 - RCS Bobigny,
Représentée par son Président,
Monsieur Yves Barou
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER

TITRE 1

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **AFPA ACCES A L'EMPLOI** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Tour Cityscope - 3, rue Franklin – 93100 Montreuil

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision de l'associé unique.

Article 4 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'accompagnement, la formation professionnelle et la qualification des personnes confrontées à des difficultés d'accès et de retour à l'emploi ;
- La conception, l'élaboration et la commercialisation de formations visant les publics précités ;
- tous services, études, prestations, mises à disposition, interprétations, assistance technique, expertises et conseils en découlant.

Et généralement, toutes opérations annexes ou complémentaires, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, scientifiques, techniques, industrielles, financières, mobilières ou immobilières présentant un caractère d'utilité sociale et se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations scientifiques, techniques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX

ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros (10 000 €).

Il est divisé en 1 000 actions, de 10 € de valeur nominale entièrement libérées et de même catégorie.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

L'associé unique peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2° L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

3° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par **un Président**, personne physique ou morale, nommé par l'associé unique qui fixe la durée de son mandat.

Le Président de la société AFPA ACCES A L'EMPLOI est le Président de l'associé unique.

Pouvoirs :

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et (ou) les statuts à l'associé unique.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est l'organe auprès duquel les représentants des salariés exercent les droits qui leur sont reconnus par la législation en vigueur.

Démission :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Révocation :

L'associé unique peut mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée.

Article 11 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

11.1 - Champ d'application

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions visées à l'article L. 227-9 du code de commerce.

11.2 - Mode de délibération

Les décisions de l'associé unique sont prises par tout moyen écrit exprimant le consentement de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre conformément aux textes en vigueur.

Article 12 – EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2017.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est soumis à l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice social, ainsi que tous autres documents nécessaires à son information.

Article 13 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

Article 14 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le Président en fonction sauf décision contraire des associés qui désignent alors un ou plusieurs liquidateurs.

2 - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

Par exception à ce qui précède, la dissolution par décision de l'associé unique entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associée unique, personne morale, sans liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 15 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 16 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Yves BAROU, en tant que président de l'Afpa (association), soussigné qui accepte, est dès à présent nommé en qualité de Président pour une durée non limitée.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 18 - PUBLICITE

Yves BAROU, Président, est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir toutes les mesures de publicité et les formalités relatives à la constitution de la société.

Article 19- IDENTITE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES – AFPA, association déclarée, dont le siège est à Montreuil (93100) Tour Cityscope - 3, rue Franklin, identifiée sous le numéro 300 599 123 - RCS Bobigny.

Fait à *Montreuil* le *9 décembre 2016*
en trois originaux, dont un pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.


Yves BAROU
Président de l'AFPA